

# DECISION DCC 07- 126

*Date : 18 Octobre 2007*  
*Requérant: EGNILE Boniface*

*Contrôle de conformité*  
*Actes judiciaires*  
*Délai anormalement long*  
*Article 35 de la constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2005 sous le numéro 2613/187/REC, par laquelle Monsieur Boniface EGNILE forme une plainte contre le Tribunal de Première Instance de Ouidah pour violation de l'article 7. 1. d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que « dans le cadre du litige domanial opposant WOLOU BOTO Akpéni et WOLOU Baï à la collectivité NOUDOFININ, le Tribunal de Première Instance de Ouidah a rendu le 24 janvier 2005 le jugement n° 005/AC1-05 » ; qu'il développe qu'en sa « qualité de représentant légal des demandeurs, partie perdante en instance, il a relevé, le

07 février 2005, appel dudit jugement » ; qu'il affirme que sept mois environ après son appel, le dossier n'est toujours pas transmis à la Cour d'Appel de Cotonou pour être tranché » ; qu'il soutient qu'il y a alors violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il demande par conséquent à la Cour de constater la violation de cette disposition constitutionnelle par le Tribunal de Première Instance de Ouidah ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah affirme que « le dossier concerné a été transmis à la Cour d'Appel le 05 juillet 2005 sous le numéro 219/PTO-05 » ; qu'il joint à sa réponse, une copie de la lettre de transmission dudit dossier à la Cour d'Appel de Cotonou ; que le 04 octobre 2007, Madame Marie SOUDE épouse GODONOU, précédemment Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Ouidah a déclaré : « Au niveau du Greffe de Ouidah, il y a un agent chargé de la mise en état des dossiers frappés d'appel et de leur transmission au Président du Tribunal de Première Instance, sous ma supervision. Les appels sont interjetés dans presque tous les dossiers, au point où l'intéressé est vraiment acculé dans le travail. C'est devenu comme une règle où le justiciable doit faire appel dans son dossier. Malgré sa bonne volonté et son ardeur au travail, il n'arrive pas à suivre le rythme. Il ne se repose pas. Je le vois à l'œuvre. On avait demandé à la Chancellerie de nous donner plus d'agents, mais avec la pénurie de personnel, nous n'en avons pas eu. On fait alors avec. Malgré tout, je veille à ce que les dossiers soient transmis dans un délai raisonnable. Malheureusement, il y en a qui font deux (02) ou trois (03) mois, ce qui est le cas avec ce dossier.

C'est le greffe qui enregistre les appels formalisés dans toutes les matières, civile, traditionnelle, pénale, et c'est ce seul agent qui s'occupe de la mise en état de tous les dossiers frappés d'appel. Il s'appelle AMOUSSOUVI Candace. Je me rappelle bien qu'avec son état de santé, les choses ont traîné un peu pendant cette période. Il était malade pendant la période et ne donnait plus le même rendement. Il était à son poste, mais son rendement a baissé. Il est décédé par la suite. C'est ce qui justifie quelque peu le retard observé dans l'expédition de ce dossier à la Cour d'Appel. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à la date du 11 octobre 2005 où le requérant saisissait la Cour Constitutionnelle, le Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah avait déjà depuis le 05 juillet 2005, transmis son dossier à la Cour d'Appel de Cotonou ; que par ailleurs, entre le 07 février 2005

où l'appel a été interjeté et le 05 juillet 2005 où il a été transmis à la Cour d'Appel, il s'est écoulé cinq (05) mois ; que les difficultés alléguées par le greffier en chef ne peuvent justifier ce délai anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le délai mis par le tribunal de première instance de Ouidah pour transmettre le dossier d'appel de Monsieur Boniface EGNILE est anormalement long ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, le Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et le greffier en chef ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Le délai mis par le Tribunal de Première Instance de Ouidah pour transmettre le dossier de Monsieur Boniface EGNILE à la Cour d'Appel est anormalement long.

**Article 2** .- Le Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et le greffier en chef ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface EGNILE, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**